

# DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL EN DROIT CONGOLAIS : ANALYSE CRITIQUE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL DE PAIX DE BUKAVU SUR LA BASE DE L'ARTICLE 572 DU CODE CONGOLAIS DE LA FAMILLE ET PERSPECTIVES POUR UNE PROTECTION DES DROITS PATRIMONIAUX DES EX-CONJOINTS

Par

**Landry AMANI MIRUHO**

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kaziba  
Chercheur en Droit privé interne*

et

**Pierrette SAFI NGALYA**

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université Officielle de Bukavu  
Département de droit privé et judiciaire*

## RÉSUMÉ

*La présente étude porte sur l'analyse critique des décisions rendues par le tribunal de paix de Bukavu sur la base de l'article 572 du code congolais de la famille en matière de divorce. L'objectif de la présente réflexion est de faire valoir que la formulation, l'interprétation et l'application de cet article en lui-même pose beaucoup de difficultés, et place non seulement les parties en instance de divorce, mais également leurs ayants cause dans une précarité juridique au sujet des questions complémentaires que soulèvent le divorce et pour lesquelles le tribunal doit rendre une décision complémentaire dans les six mois tel que l'exprime le législateur congolais dans cette disposition. Cette précarité résulte du fait qu'il ne détermine pas ce qu'il adviendrait du litige dans l'hypothèse où la décision complémentaire n'est pas intervenue dans ce délai de six mois. L'une de ces questions est relative au régime matrimonial appelé à disparaître avec le mariage. Pour mener cette réflexion, nous avons fait usage de la méthode juridique dans son approche d'analyse critique soutenue par une technique documentaire. Les résultats obtenus font état que la mauvaise formulation de l'article 572 du code congolais de la famille a comme conséquence, l'interprétation et l'application défectueuses par les juridictions compétentes de Bukavu. Pour y remédier, nous avons suggéré sa reformulation d'une part en s'inspirant du droit comparé (français et belge), et d'autre part, nous avons postulé que les magistrats et juges*

*devraient être spécialisés dans certaines questions de droit pour rendre des décisions plus persuasives et motivées.*

**Mots clés :** *Liquidation-Régime-Droits patrimoniaux*

## **ABSTRACT**

*The present study mainly centres on the critical analysis of the decisions made by the peace court of law in Bukavu on the basis of article 572 of Congolese family code concerning divorce. This work intends to show that the formulation, the interpretation and the applicability of the above-mentioned article creates difficulties. It places or puts parties in the prosecution of divorce in a judicial precarity regarding complementary questions that divorce raises and for which the judge must deliver a complementary decisions in six months' time as expressed by the Congolese legislator in that clause.*

*This precarity results in the fact that the judge does not determine what would happen about the contention in case the complementary decision does not intervene in that deadline of six months. One of the questions which captivate us is related to matrimonial settlement called to disappear with the dissolution of marriage. In order to carry out this study, we have resorted to judicial method in its approach of critical analysis coupled with documentary technique. This work has reached the results according to which the bad formulation of article 572 of Congolese family code leads to defective interpretation and application by competent jurisdictions of Bukavu. To remedy this situation, we have suggested its reformulation on the one hand by getting inspired by comparative law (French and Belgian). On the other hand, we have postulated the training and specialization of judges about issues regarding law so as to make decisions more persuasive and motive in place of specific decision for each domain of law.*

## **INTRODUCTION**

En droit congolais, le mariage est défini à l'article 330 de la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant code de la famille, telle que modifiée et complétée en ce jour par la loi n° 16-008 du 15 Juillet 2016 comme un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminées par la présente loi. Cette définition est à la base du ménage tel qu'il est prévu à l'article 442 en ces termes : « Le mariage crée le ménage ». Le ménage, en dehors du fait qu'il est une unité sociale, est à entendre surtout

comme une unité économique qui fait appel à une réglementation pour la protection des droits patrimoniaux des uns et des autres de ses membres.

C'est ainsi que le législateur congolais a prévu plusieurs dispositions réglementant les effets patrimoniaux du mariage, les unes étant impératives et générales à tous les ménages, les autres cependant ne sont que facultatives. Dans la foulée, nous pouvons citer les articles 487 Ss, qui organisent les régimes matrimoniaux d'application en droit congolais. De là, il y a lieu de mentionner qu'aux termes de l'article 488, la loi prévoit « qu'au moment où les futurs époux ou les époux se présentent devant l'officier de l'état civil, par eux-mêmes ou par leur mandataire, en vue de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, l'officier de l'état civil les avertit du choix qu'ils peuvent faire entre les trois régimes matrimoniaux organisés par la loi, et qu'à défaut pour eux de se prononcer, le régime matrimonial qui leur sera applicable sera celui de la communauté réduite aux acquêts. ... ». Il en découle donc qu'aucun ménage ne fonctionne sans régime matrimonial, lequel régime apparaît dans l'acte de mariage qu'il ait été choisi ou pas, tandis qu'il s'applique automatiquement dans les hypothèses prévues par la loi<sup>1</sup>. Ainsi, étant une conséquence, un accessoire au ménage créé par le mariage, le code de la famille, prévoit au terme de l'article 502 que le régime matrimonial est voué à disparaître, à être dissout avec le mariage. Par voie de conséquence et ce, comme l'affirme KIFWABALA<sup>2</sup>, la dissolution du mariage entraîne automatiquement celle du régime matrimonial.

En droit congolais, l'une des causes de la dissolution du mariage, base de l'association conjugale, est le divorce<sup>3</sup>. Dans la présente étude, quoi que les causes de la dissolution soient nombreuses, nous n'allons focaliser notre attention que sur les effets du divorce par rapport au régime matrimonial, en essayant d'analyser comment le juge congolais en général et celui de Bukavu en particulier, essaie d'interpréter et mettre en application les dispositions relatives à la dissolution du régime matrimonial par le fait du divorce dans le strict respect des droits patrimoniaux des anciens époux. Aux termes de l'article 578, le code de la famille est claire et précis quant aux effets du divorce

---

<sup>1</sup> Cf. l'article 488 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour par la loi n°16/008 du 16 Juillet modifiant et complétant la loi n° 087- 010 du 01 août portant code de la famille, JOC, numéro spécial.

<sup>2</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, « Droit congolais : Régimes matrimoniaux, successions et libéralités », in *Les analyses juridiques*, Presses universitaires de Lubumbashi, 2013, p. 44.

<sup>3</sup> Lecture combinée des articles 539 et 578 du Code congolais de la famille.

lorsqu'il renseigne que : « Le divorce dissout le mariage et met fin aux devoirs réciproques des époux et à leur régime matrimonial »<sup>4</sup>.

Ainsi, à partir du moment où le mariage est dissout, il est tout à fait logique que le régime matrimonial sous lequel vivaient les conjoints soit aussi dissout et liquidé pour permettre à chacun des ex-conjoints d'entrer en possession exclusive d'un lot des biens du ménage par le moyen des reprises et du partage des biens communs ou indivis. Avant de présenter les divers niveaux d'insécurité dans cette disposition, il y a lieu d'élucider la glose que l'on doit avoir de la liquidation du régime matrimonial.

Pour Gérard Cornu, « la liquidation du régime matrimonial englobe la suite d'opérations préalables au partage qui consistent à isoler la masse à partager et à fixer les droits de chaque copartageant »<sup>5</sup>. La liquidation implique alors les opérations préliminaires au partage d'une indivision qu'elle qu'en soit l'origine (succession, dissolution). Elle consiste pratiquement à payer le passif sur les éléments d'actifs, à convertir en argent liquide tout ou partie de ces éléments afin que le partage puisse être effectué. Elle permet de dégager l'actif net et le conserver jusqu'au partage. Les opérations de liquidation intéressent non seulement les parties mais également les tiers qui ont des droits à faire valoir. Pour cela pense TSHIBANGU TSHIASSU KALALA<sup>6</sup>, les créanciers personnels auront pour gage tous les biens propres de chacun des époux lorsque la masse commune n'y parvient pas. Ils pourront les saisir, les faire vendre et se faire payer sur le prix conformément au droit commun<sup>7</sup>.

La glose que nous pouvons tirer de l'article sous-examen, est qu'il peut arriver, une fois le divorce prononcé, que d'autres questions se greffant sur la demande, notamment la garde des enfants, la liquidation du régime matrimonial, ne puissent pas être réglées en même temps que le jugement prononçant le divorce. Dans ce cas, l'article 572 prévoit qu'une décision complémentaire réglant les questions restées en suspens doit intervenir dans les six mois qui suivent la décision du divorce.

---

<sup>4</sup> Cf. l'article 578 al 1 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour par la loi n°16/008 du 16 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 087-010 du 01 août portant code de la famille, JOC, numéro spécial.

<sup>5</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, 7<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, Paris, PUF, Juin, 2005.

<sup>6</sup> F. TSHIBANGU TSHIASSU KALALA, *Régimes matrimoniaux, succession et libéralités*, Cadicec, p. 85.

<sup>7</sup> Art. 245 de la Loi foncière du 20 Juillet 1973 modifiée par la Loi de 1980.

Pour plus de lumière, le contenu intégral de l'article 572 de la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant code de la famille, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 16-008 du 15 Juillet 2016 dispose que « le tribunal peut se borner dans une première décision à prononcer le divorce et réserver pour une décision complémentaire le règlement des autres questions que soulève le divorce. La décision complémentaire doit intervenir dans les six mois après celle qui a prononcé le divorce. Tel est le droit édicté par le législateur congolais dont la formulation défectueuse du législateur d'un côté, l'interprétation et l'application par les juridictions de Bukavu de l'autre côté, n'entraînent pas moins une série d'insécurité juridique nécessitant une analyse critique en rapport spécifiquement au régime matrimonial, objet de la présente réflexion.

### 1. DE L'INSÉCURITÉ JURIDIQUE RÉSULTANT DE LA FORMULATION DE L'ARTICLE 572

Durant la vie commune résultant du mariage, les patrimoines des conjoints évoluent sous l'effet des acquisitions ou ventes des biens qu'ils réalisent, des héritages ou des donations qu'ils perçoivent, des prêts consentis voire des intérêts, et divers autres services. De par cette coexistence, et cela sans perdre de vue, il y a lieu de retenir que chacun des époux a un patrimoine qu'il devra récupérer à la dissolution de l'union conjugale. Ainsi, il est dès lors une nécessité que, pour que chacun récupère ses biens, qu'on procède aux opérations de reprise, de récompense, et de paiement des créances du ménage etc. A cet égard, il est tout à fait normal qu'il y ait une période endéans laquelle ces opérations doivent être effectuées pour arriver au partage du patrimoine commun sur la base d'un état liquidatif préalable porté à la connaissance du juge.

Il apparaît ainsi plus dubitatif la *ratio legis* du délai de six mois pour liquider le régime matrimonial, à partir du moment où, non seulement la loi n'indique expressément aucune mesure pouvant sécuriser le patrimoine de chacun des membres de l'ex-association conjugale pendant cette période de six mois, mais également sans déterminer les devoirs à accomplir pendant cette même période par rapport au besoin de mettre fin en bonne et due forme au litige.

Sur le plan procédural, le délai est un laps de temps que les parties doivent laisser écouler ou une période bien déterminée pendant laquelle elles doivent nécessairement accomplir tel acte bien précis si elles veulent sauvegarder leurs droits<sup>8</sup>. Ainsi, sur la base de la formulation de la disposition sous examen, des questions se poseraient notamment :

---

<sup>8</sup> KATUALA KABA-KASHALA, *Des délais de justice*, Kinshasa, éd. Batena, 1998.

**1.1** - Celle voulant savoir qui devra faire refixer le dossier à l'audience en vue de recevoir la décision complémentaire. Cette disposition sur ce point de formulation, place les parties dans l'embarras et ne comporte aucune mesure d'accompagnement. Il se dégage en outre que la culture de la justice n'étant pas effective dans le chef des congolais, l'imprécision dans cette formulation peut avoir comme conséquence la perte ultérieure des droits patrimoniaux de l'un des conjoints en instance de divorce.

Nous pensons que pour des raisons de bon sens, le juge devrait refixer seul l'affaire pour vider sa saisine intégralement pour autant que la loi ne le lui proscrive pas. Normale serait l'objection du principe dispositif en matière civile, qui veut que les parties conduisent l'action dans le cas d'espèce. Nous estimons néanmoins pour notre part, que c'est une justification peu persuasive au regard des missions dévolues au juge, voire même des pouvoirs que lui reconnaît le législateur.

Pour ce faire, s'agissant du délai de six mois endéans lequel la décision complémentaire doit intervenir, son non-respect ne peut pas être imputable aux parties. Bien que nous soyons en matière de droit privé, en cas de réserve, il faut retenir ici qu'il s'agit du tribunal qui n'aura pas vidé sa saisine. Il lui revient donc de rappeler les parties endéans cette période pour les entendre sur les questions laissées en suspens et les départager. C'est donc au tribunal de refixer la cause et de notifier aux parties la date à laquelle elles débattront de ces questions soulevées.

**1.2** A qui ce délai peut-il être opposable. Est-ce au juge, aux époux, ou alors aux créanciers de l'ex-association conjugale.

Au regard de cette question aussi, nous constatons encore une fois que le législateur dans sa formulation, n'a rien prévu. N'est-ce pas un silence de nature à préjudicier, non seulement l'époux défavorisé, mais également ses ayants causes. Cependant, il y a lieu de soulever une décision rendue par le Tribunal de paix de Rwashi/Kampemba sous RC 4691/1827 du 30 Avril 2003 rejetant une action en liquidation du régime matrimonial initiée six mois après pour raison de tardiveté, considérant que ledit délai s'impose aussi bien au juge qu'aux parties, et donc d'ordre public. Supposons un seul instant que ce délai soit d'ordre public comme l'estime le tribunal dans sa motivation. Qu'a-t-il fait à son tour pour refixer le dossier? Que dire du Tribunal de paix de Bukavu, qui lui, sans motivation se limite à alléguer la forclusion? Nous pensons que cette façon de dire le droit contribue au mépris des droits patrimoniaux de celui qui en est préjudicié. Ce délai est opposable au tribunal car le fait de

n'avoir pas statué sur lesdites questions dans les six mois, engage sa responsabilité car il porte préjudice aux droits du conjoint qui n'a pas la gestion des biens à partager car l'autre peut les dilapider à sa guise. Nous estimons que le président de la juridiction peut même être poursuivi disciplinairement pour cette omission grave.

1.3 Enfin, l'insécurité juridique dont question dans cette disposition, résulte aussi du fait qu'en prévoyant ce délai, le législateur congolais n'a pas entendu déterminer ce qu'il adviendrait du litige relatif à la liquidation du régime matrimonial dans l'hypothèse où la décision complémentaire ne serait pas rendue dans le délai de six mois comme il le dispose dans sa formulation de l'article 572 al. 2.

Le régime matrimonial étant déjà dissout par le divorce et ce, automatiquement, la liquidation devrait s'en suivre. N'ayant pas eu lieu pour raison de la tardiveté de l'action y relative, logiquement et en nous appuyant sur la réflexion de KIFUABALA<sup>9</sup>, nous pensons que le patrimoine des ex-conjoints devient une indivision qui devrait être régie par les articles 31 ss de la loi dite foncière.

Malheureusement dans la pratique et ce, dans l'esprit de la formulation du législateur congolais, c'est l'époux qui a la maîtrise du patrimoine qui se comporte dans ce cas de figure comme propriétaire exclusif au détriment de l'autre.

## **2. DE L'INSÉCURITÉ RÉSULTANT DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 572.1 PAR LES JURIDICTIONS DE BUKAVU**

En Droit, l'observance du délai est capitale. Cela fait que dans la pratique, le délai est à la fois une source de sécurité juridique mais également d'une insécurité juridique. Le délai est source de sécurité juridique en ce sens que son respect permet d'acquérir et de conserver les droits. Son insécurité résulte aussi bien du sort, du mode d'acquisition et d'appartenance du droit frappé de déchéance.

Dans le cas d'espèce, dès lors que la déchéance est prononcée, le sort des droits patrimoniaux de l'association conjugale devient imprécis. Le cas inquiétant est celui relevant de la déchéance du délai de six mois pour faire

---

<sup>9</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, *op. cit.*, p. 48.

une demande en liquidation du régime matrimonial à l'issue d'un divorce. Parmi les difficultés que soulève l'interprétation de cette disposition, nous retiendrons notamment :

**2.1** La confusion sur l'étendue de la saisine du tribunal. Dans l'entendement du juge de paix aux affaires familiales et ce, au regard de la pratique dans les juridictions compétentes en la matière à Bukavu, ce délai est de nature à le dessaisir. Cela se remarque pratiquement lorsqu'il fait droit à une exception de prescription après le délai de six mois. Dans son entendement, ayant rendu la première décision qui dissout le mariage, il estime que les questions subsidiaires devront faire l'objet d'une nouvelle demande, alors qu'en réalité, c'est la même action et pour cela, il demeure saisi. La majorité des décisions de cette juridiction nous permet de confirmer que le juge a déjà érigé pour principe ce qui est en réalité une exception. Il n'est plus un secret de polichinelle que le juge compétent de statuer sur le divorce est automatiquement compétent pour statuer sur le sort du régime matrimonial et ce, logiquement dans une seule décision. C'est seulement dans certains cas extrêmes, et c'est pour raison d'un motif juste qu'il peut se réserver et régler la question relative au sort du régime matrimonial des ex-conjoints dans une décision complémentaire dans les six mois qui suivent la décision accordant le divorce. Nous croyons même que le juge ne statuerait pas *ultra petita* en se prononçant sur cette question même si la requête en divorce n'en a pas fait allusion.

En principe, le tribunal ne peut se réserver sur ces questions qu'au regard de certaines difficultés, notamment lorsqu'il y a divergences à ce propos entre conjoints. Mais lorsque la divergence porte sur la consistance du patrimoine des conjoints, (ce qui arrive souvent lorsqu'il n'y a eu aucun inventaire), pour respecter l'article 578, le tribunal ne doit pas se réserver sur la question de liquidation du régime matrimonial mais doit plutôt, en cours de procédure et par un jugement avant dire droit, ordonner l'inventaire du patrimoine des conjoints. Il peut même confier cette tâche à un expert, de sorte qu'il obtienne tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer sur la liquidation du régime matrimonial au même moment qu'il prononcera le divorce.

**2.2** L'expropriation illégale du patrimoine de l'un des ex-conjoints au profit de l'autre. Le juge ayant considéré qu'il est dessaisi par la décision de divorce, et qu'il appartiendrait à la partie diligente de refixer le dossier dans les six mois sous peine de forclusion, le défendeur sur exception de forclusion devient seul propriétaire d'un patrimoine acquis sous l'empire du mariage, seulement parce

que l'exploit du demandeur a été débouté pour cause de forclusion. Cette façon d'interpréter et d'appliquer la disposition sous analyse, porte gravement atteinte à la propriété privée de l'époux défavorisé, pourtant il s'agit d'un droit constitutionnellement garanti.

**2.3** Le maintien des parties en une sorte d'indivision perpétuelle qui résulte dans le fait de laisser subsister le régime matrimonial au mariage. Ce qui est une absurdité juridique et qui énerve la règle d'après laquelle le régime matrimonial ne survit pas au mariage, pourtant une règle impérative. Cela nous fait penser que le juge devrait statuer hors délai de six mois pour départager définitivement les parties et éviter les conséquences prévisibles qui pourraient survenir, surtout en cas de remariage de la partie qui a tiré profit de la forclusion. Tel est le cas lorsque le juge est appelé à statuer sur la liquidation du régime matrimonial pour cause de décès. Encore que le défendeur qui allègue la forclusion ne fait aucune mention en quoi il est préjudicié par la forclusion.

### **3. CERTAINES DÉCISIONS AYANT TRAIT AU PROBLÈME DE FORMULATION, D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION**

Les cas de figure que nous présentons ne constituent qu'un échantillon qui remonte de 2007 jusqu'à nos jours et qui montrent que le tribunal de paix de Bukavu ne se limite qu'à prononcer le divorce en laissant les autres questions en suspens pour une décision complémentaire, et pour ne plus jamais y revenir si aucune partie ne le saisit.

Ainsi, sous R.D 429/IV<sup>10</sup>

Dans cette affaire en cause, sieur B.H, demandeur a attiré en justice dame B.N, défenderesse aux fins d'entendre le tribunal prononcer le divorce, lui confier la garde de leur enfant et liquider le régime. Les allégations sont telles que la défenderesse avait quitté le toit conjugal depuis 2002 pour aller cohabiter en juste noces avec d'autres hommes, avec lesquels elle a fait des enfants. Que malgré plusieurs tentatives de la ramener sous le toit conjugal, elle s'est obstinée. Attendu que le demandeur a soutenu qu'au regard du fait que la séparation a perduré 12 ans durant, il sied de constater qu'il y a lieu d'en déduire la destruction irrémédiable du lien conjugal en se fondant sur l'article 551 du code congolais de la famille.

---

<sup>10</sup> Tribunal de paix de Bukavu, R.D 429, B.H c B.N, inédit.

Faisant droit à la demande, le Tribunal dans son jugement du 15 Février 2016 rendu en audience publique, dissout l'union conjugale entre les parties et confie la garde de l'enfant au demandeur avec un droit de visite sans entrave reconnu à sa mère biologique à raison d'une fois par trimestre et relègue la liquidation du régime matrimonial au délai de la loi, soit un délai de six mois.

Après les six mois, la dame revient solliciter la liquidation de leur régime matrimonial, et forclusion lui a été opposée par le défendeur, exception à laquelle le tribunal céans fera droit.

L'interprétation et l'application défectueuse de la disposition sous analyse dans la présente décision, relève d'une commutation du principe par l'exception, (autrement dit, l'exception devient un principe dans ce cas de figure). En effet, le juge devrait au moment de la décision sur le divorce se prononcer sur la question du régime pour autant que le requérant en a formulé la demande. Et donc, le juge n'est pas fondé dans sa décision à reléguer la liquidation du régime au délai de six mois et ce, sans motivation. La conséquence qui découle de cette substitution du principe par l'exception est la violation des droits patrimoniaux de l'époux demandeur en liquidation, en ce sens que le patrimoine ménager est resté entre les mains de celui qui en avait la maîtrise au détriment de l'autre conjoint pour raison de forclusion.

Sous RD 104<sup>11</sup>, dans son dispositif, le juge a simplement décidé de ne pas liquider le régime matrimonial au motif que la demanderesse ne formule aucune demande quant au patrimoine du ménage qui, du reste, en somme, n'était constitué que de l'immeuble que le défendeur a vendu. Pour ce faire, le tribunal a considéré qu'il est sans objet et superfétatoire de statuer sur les biens du ménage.

Dans cette décision, il y a lieu de mentionner que le juge n'a pas voulu statuer « *ultra petita* ». Une façon simpliste et erronée de dire le droit oubliant qu'étant compétent pour dissoudre le mariage, il le devient d'office pour liquider un régime matrimonial aux fins de ne pas faire survivre le régime au mariage.

Sous R.D 079<sup>12</sup>, sieur MN attrait en justice dame JN aux fins d'entendre le tribunal prononcer le divorce, demande à laquelle le tribunal a fait droit. Au cours de la procédure, le juge prend une ordonnance décrétant des mesures

---

<sup>11</sup> Tribunal de paix de Bukavu, dispositif d'un jugement rendu en matière de divorce, inédit.

<sup>12</sup> Tribunal de paix de Bukavu, R.D 079, M.N CJ.N, inédit.

provisoires dont la quintessence accorde la garde des enfants au mari qui doit en même temps trouver une maison d'habitation pour son épouse et lui verser une pension alimentaire de 100\$ par mois et ce, jusqu'au règlement définitif du divorce.

Dans son jugement, il prononce le divorce et s'abstient de régler les autres questions à savoir la garde des enfants et la liquidation du régime matrimonial. Il réserve ces questions à une décision ultérieure. Plusieurs mois après le délai endéans lequel le juge devrait régler les autres questions, JN saisit le tribunal aux fins de l'entendre se prononcer sur les questions subsidiaires notamment la garde des enfants et la liquidation de leur régime matrimonial. Le défendeur, sieur MN invoque la forclusion au motif que l'action n'a pas été introduite dans le délai de six mois, exception à laquelle le tribunal va adhérer en déboutant l'action mue par la demanderesse en liquidation.

La faiblesse de cette décision à son tour est de faire sous-entendre le maintien des mesures provisoires même après le prononcé du divorce. Cela ayant comme conséquence, de placer l'épouse dans une précarité matrimoniale pour autant que la décision liquidant le régime matrimonial ne soit pas intervenue en raison de la forclusion.

Sous R.C 614/III<sup>13</sup>, la demanderesse TMB a attiré le défendeur MKJ aux fins d'entendre le tribunal de céans prononcer le divorce aux torts du défendeur. Dans sa requête, la demanderesse expose qu'elle avait contracté le mariage civil en date du 17 Juillet 2007 sous le régime de la communauté universelle des biens avec le défendeur, et qu'aucun enfant n'est issu de cette union. Que deux mois plus tard après la célébration dudit mariage, le défendeur l'a abandonné sans aucune raison pour épouser une autre femme avec laquelle il a déjà cinq enfants et qu'en plus, cela faisant pratiquement neuf ans et quelques mois qu'ils vivent séparés, à noter que toutes les tentatives de réconciliation ont échoué.

En conséquence, le tribunal déduira des faits ci-hauts allégués que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles, et prononça pour ce faire le divorce aux torts de deux époux, et que ce divorce met fin aux devoirs réciproques. Le juge ne s'est pas prononcé sur le sort des biens au motif qu'il avait déjà eu lieu conventionnellement.

---

<sup>13</sup> Tribunal de paix de Bukavu, RD 614 III, TMB C MKJ, inédit.

Dans la présente décision, le juge ne s'est limité qu'à constater qu'il y a convention sur les biens ménagers, pourtant il y aurait lieu de formuler un jugement prononçant la dissolution du mariage en y indiquant que la liquidation du régime matrimonial a eu lieu conventionnellement, et qu'en vertu de ses prérogatives, il coulerait cette convention en jugement d'expédient.

Sous RD 115<sup>14</sup>, la dame BS sollicite la dissolution du mariage intervenu entre elle et sieur LMD au motif que ce dernier l'a abandonné depuis 7 ans. Le tribunal prononce le divorce, confie la garde des enfants à la demanderesse et se réserve de se prononcer sur les D.I. Il n'indique rien sur la participation du père aux obligations alimentaires et sur le sort des biens du ménage.

Le problème de cette décision, c'est son silence dangereux, voire coupable par rapport aux droits patrimoniaux de l'époux qui n'a pas la maîtrise des biens. En plus, il y a le fait que le juge semble ne pas comprendre qu'il est autant compétent pour le divorce, action principale et son accessoire qui est la liquidation du régime matrimonial en vertu, non seulement, du principe selon lequel l'accessoire suit le sort du principal, mais également du fait que le divorce met fin aux obligations réciproques des époux et au régime matrimonial.

Sous RD 099<sup>15</sup>, le mari reproche à sa dame l'insoumission, le langage grossier ainsi que les injures graves envers ses parents et mépris à l'égard de certains membres de sa famille. Il saisit le tribunal de céans pour l'entendre dissoudre le mariage. Durant l'instruction, le tribunal tire des accusations mutuelles la destruction irrémédiable du lien conjugal en constatant que la vie d'ensemble est devenue intenable. Pour ce faire, tribunal dit pour droit que la défenderesse est judiciairement désignée comme conjoint coupable et désigne ainsi le demandeur pour assurer la garde de tous les enfants issus des deux parties en accordant à la défenderesse le droit de visite sans entrave d'une journée par semaine. S'agissant de la liquidation du patrimoine, le tribunal refuse d'y statuer au motif que les parties n'ont pas déclaré détenir des biens faisant partie de leur patrimoine commun et susceptible d'être partagés.

Il ressort de la motivation de cette décision un problème d'ignorance dans le chef du juge que tous les régimes sont susceptibles de liquidation. Cette façon de dire le droit est de nature à préjudicier l'époux qui n'avait pas la gestion du patrimoine, même lorsqu'il s'agirait de la séparation des biens.

---

<sup>14</sup> Tribunal de paix de Bukavu, dispositif du jugement rendu en matière de divorce, inédit.

<sup>15</sup> Idem.

#### 4. CONTEXTE FACTUEL JUSTIFIANT LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Au-delà de la justification légale, certaines situations de fait nécessitent de militer pour la liquidation du régime matrimonial. En effet, à l'issue de la dissolution de leur union, les ex-époux peuvent se retrouver du fait d'un manque de règlement de leurs intérêts pécuniaires, dans des situations matérielles différentes. Or, il n'est pas équitable de laisser cette différence dans l'état.

Il se peut, en effet que la situation matérielle défavorable de l'un des ex-époux soit due au fait qu'il se consacrait à l'activité commune dont l'autre a recueilli les fruits essentiels. Dans la pratique, il se laisse dire que cette situation est fréquente le plus souvent chez la femme qui se trouve sans profession ou sans formation professionnelle, après s'être consacrée durant le mariage à l'entretien du foyer et à l'éducation des enfants. Or, cette situation ne lui apportait guère préjudice pendant le cours du mariage en raison de l'existence des obligations réciproques y découlant et du régime matrimonial. Cependant, la disparition de ces obligations peut rendre très précaire sa situation<sup>16</sup>. Encore que nul n'ignore qu'en RDC le mari est le gestionnaire soit légalement soit de fait des patrimoines commun et propres au sein du ménage avec comme conséquence qu'il soit dans la plupart des cas le bénéficiaire, après le divorce, de tous les biens au détriment de la femme.

Une autre raison est celle des créanciers devant être désintéressés sur le patrimoine commun de l'ex-association conjugale. En effet, la liquidation du régime matrimonial englobant la suite d'opérations préalables au partage qui consistent à isoler la masse à partager et à fixer les droits de chaque copartageant<sup>17</sup>, elle implique aussi le règlement du passif ménager. Ne pas liquider le régime matrimonial crée une certaine insécurité par rapport à la protection des créanciers communs ou propres des ex-conjoints.

D'autres situations analogues peuvent être relevées à l'instar de :

- celle d'un conjoint ayant fait fortune à l'issue de la dissolution du mariage alors que le patrimoine de l'association conjugale n'avait pas été liquidé. A ce niveau, il peut se poser un problème de sécurité juridique au sujet de l'appartenance de ces biens acquis après dissolution du mariage dont le régime matrimonial n'a pas connu la liquidation.

---

<sup>16</sup> J. CARBONIER, *Droit de la famille*, 19<sup>ème</sup> éd, PUF, 1988.

<sup>17</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, Paris, PUF, Juin, 2005.

- celui du remariage de l'ex-conjoint ayant gardé la maîtrise du patrimoine de l'ex-association conjugale. Il se révèle évident que ce nouveau ménage ne se fonde plus sur un patrimoine à deux mais plutôt à trois personnes, aux statuts différents. Ce qui n'est pas concevable dans le cadre d'un régime matrimonial.

## 5. PROPOSITIONS ET PERSPECTIVES

Après ce parcours, il est dès lors souhaitable que nous envisagions une série des propositions, mais aussi fournir une voie de sortie que nous estimons d'ordre pratique pouvant permettre au demandeur malheureux dont l'action a été déboutée pour forclusion de recouvrer ses droits en essayant de proposer une forme de voie de sortie dans laquelle son action pourrait être réorientée en terme de demande principale.

### 5.1. De lege ferenda

Au regard de l'insécurité juridique qu'entretient l'article 572 dans sa formulation, il est plus qu'une nécessité de suggérer au législateur congolais de revoir cette disposition en y déterminant non seulement l'étendue de la saisine du juge qui doit l'appliquer, mais également la nature juridique du patrimoine frappé de déchéance dû à la forclusion. Il sied de préciser que la reformulation de l'article 572 nous entraîne à recadrer également l'article 563 du même code pour raison de procédure plus aisée. Ainsi, cette dernière disposition pourra être reformulée comme suit.

Article 563 al. 1 : A l'audience de conciliation au cours de laquelle le président du tribunal de paix constate l'échec définitif de la conciliation, il procède à la désignation d'un notaire pouvant aider les époux à établir l'état liquidatif de leur patrimoine, il fixe la date de l'introduction de l'action en divorce devant le tribunal de paix et enjoint aux époux de présenter à la même date l'état liquidatif contresigné et notarié, en tenant compte éventuellement du délai d'ajournement.

Article 572 : « Après s'être suffisamment éclairé sur le contenu du patrimoine des époux, le tribunal prononcera sans désemperer le divorce et dissoudra par ce fait même le régime matrimonial. Il se prononcera ensuite dans la même décision sur l'ensemble des questions que soulève le divorce, sauf si des raisons suffisantes et motivées l'en empêchent, auquel cas il fixera la date à laquelle il pourra les régler.

Quant à la liquidation du régime matrimonial, à défaut de toute convention présentée lors de la procédure de divorce, le juge ordonnera la liquidation lors du prononcé de divorce, en désignant lui-même un notaire. Les époux auront alors six mois pour procéder au partage de leur patrimoine.

A défaut d'accord trouvé dans ce délai, le notaire établira un procès-verbal de difficultés qui permettra un partage judiciaire suivant le contenu de la masse à partager, à la diligence de l'une des parties.

Les époux peuvent cependant se décider de rester dans l'indivision selon les règles établies par le droit commun »

Contrairement à la formulation que nous attaquons, celle que nous proposons tend, non seulement à déterminer l'étendue de la saisine du juge et le pouvoir qu'il détient en la matière avec plus de clarté, mais également la nature juridique du patrimoine non liquidé.

Ainsi, le juge saisi en divorce se verra contraint de statuer non seulement sur la dissolution du mariage mais aussi il s'impliquera dans la procédure de liquidation du régime matrimonial et du partage des biens communs ou indivis des ex-époux, en l'absence d'une quelconque convention entre eux. Le but est d'éviter la disjonction de ces deux actions au risque de cautionner non seulement une sorte de perfidie dans la gestion des biens de l'ex-association conjugale mais également le fait de faire survivre le régime matrimonial au mariage.

## **5.2. Pour un rôle plus actif du juge**

Pour contourner les écueils relatifs à la violation des droits patrimoniaux des ex-conjoints et ce, en attendant la reformulation de la disposition sous examen, le juge par bon sens, devrait demander aux parties en instance de divorce de lui présenter l'état liquidatif de leur patrimoine à partir du moment où il a constaté que la conciliation en chambre de conseil s'est avérée impossible, et qu'il faille fixer l'affaire à l'audience.

## **5.3 Voie de sortie pour les victimes de la forclusion du délai de six mois stipulé à l'article 572**

En termes de solution pratique, nous pensons qu'il serait souhaitable d'imaginer une voie de sortie susceptible d'être proposée à tout demandeur en cette matière dont l'action a été déboutée pour forclusion. L'hypothèse ici, nous l'envisageons par procédure d'emprunt dans la loi dite foncière de 1973 en nous fondant sur le partage de la copropriété.

En effet, dans le but de protéger la propriété privée<sup>18</sup>, qui du reste demeure garantie par la constitution d'une part, et contourner l'esprit de l'enrichissement sans cause dans le chef du défendeur sur exception de forclusion d'autre part, nous pensons que le demandeur en liquidation du régime matrimonial après divorce, et dont forclusion a entraîné la déchéance de ses droits, pourrait au moyen du chapitre 2 du titre II de la loi dite foncière, initier une action tendant à demander le partage de la chose commune en faisant usage de l'article 34 de la Constitution<sup>19</sup> dans son intégralité sur la copropriété.

Cet article stipule que, «chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraire. L'article ajoute que, les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans. Si la convention est faite pour un terme plus long ou pour une durée limitée, elle est réduite à ce terme.

La partie diligente dans ce cas d'espèce sera l'indiviseur ayant été préjudicié par la décision déboutant son action en liquidation du régime matrimonial. Cette piste de solution que nous estimons raisonnable veut que le demandeur autrefois débouté pour forclusion puisse changer la démarche en initiant une nouvelle action tendant au partage de la masse indivise.

En sus, le recours devant la juridiction supérieure au motif que le tribunal n'a pas vidé sa saisine, est aussi une voie de sortie susceptible d'être proposées aux victimes de la forclusion.

Nous pensons que toutes les victimes dont la forclusion a été opposée dans leur demande de liquidation du régime matrimonial après divorce, peuvent emprunter cette voie pour recouvrer leurs droits illicitement confiés au défendeur en liquidation ayant invoqué la prescription.

---

<sup>18</sup> Article 34 de la constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006. Cette disposition renseigne que la propriété privée est sacrée. L'Etat garantit la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

<sup>19</sup> Loi n°73-021 du 20 Juillet 1973 portant Régime général des biens, Régime foncier et Immobilier et Régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980.

#### **5.4. Pour le gouvernement congolais**

Une suggestion est de pourvoir à la formation et à la spécialisation des juges dans les divers domaines du droit pour plus d'efficacité dans l'exercice de leurs fonctions. La raison d'être de cette proposition relève du fait que le juge, en interprétant et en appliquant la disposition ayant émaillé cette réflexion, n'attire pas plus d'attention à certains détails importants faute de spécialisation dans la matière.

## CONCLUSION

La question au centre de la présente étude est de savoir si la manière dont est formulé, interprété et appliqué l'article 572 du code congolais de la famille, est de nature à garantir une sécurité juridique équitable pour le patrimoine des conjoints en instance de divorce.

Dans un premier moment, nous avons trouvé que, non seulement sa formulation, son interprétation et son application sont défectueuses mais également, viole l'article 578 du même code, qui devrait être appliqué en lieu et place lors du prononcé du divorce. Cet article précise dans ses termes que le divorce met fin aux obligations réciproques des époux et à leur régime matrimonial. Il y a donc une certaine contradiction entre les deux dispositions du même code au regard de la pratique.

En second lieu, l'alinéa 2 de cette disposition se rapportant au délai de six mois, ne précise aucunement à qui peut-il être opposé. Ce qui entrainerait le bénéfice du doute en faveur des parties pour que l'administration en réponde car en toute logique juridique, le fait pour le juge de s'être prononcé dans une première décision prononçant le divorce, ne le dessaisit pas, du fait qu'il demeure saisi à l'égard des parties pour les autres questions. S'agissant de la portée exacte du délai qui est consécutive à l'interprétation malheureuse qu'on en fasse, il y a lieu de retenir que ce délai fait perdre des droits patrimoniaux de l'un des ex-conjoints en faveur de l'autre époux.

Cela s'observe toutes les fois que le juge a décidé de statuer en décision complémentaire sur le sort du régime matrimonial, et qu'il fasse droit à une exception de forclusion alléguée par le défenseur en liquidation sans montrer effectivement en quoi cette tardiveté lui fait grief. La pratique a montré que toutes les fois que le juge s'est résolu de renvoyer les autres questions à une audience ultérieure, le juge ne convoque plus les parties pour cette fin, et en pareilles situations, c'est l'un des ex-conjoints qui devient victime d'une expropriation qui ne se fonde sur aucune base, en dépit de la constitution congolaise qui garantit la propriété privée, en la tempérant par l'expropriation pour cause d'utilité publique et ce, moyennant une indemnité juste et préalable.

Pour faire bref, disons que la formulation, l'interprétation et l'application faites de l'article 572 du code congolais de la famille ne sont pas de nature à garantir la sécurité juridique sur le plan social, moins encore sur le plan patrimonial. Nous pensons que la formulation telle que nous venons de la proposer dans la présente réflexion garantirait mieux les droits patrimoniaux de tous les ex-conjoints étant donné que son caractère de clarté n'ouvre aucune porte à une interprétation défectueuse dans du juge en cette matière.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

### I. TEXTES LÉGISLATIFS

- Constitution de la République Démocratique du Congo, *J.O de la RDC*, numéro spécial 47<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 18 février 2006, tel que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution.
- Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille, in *JOC*, numéro spécial, 1<sup>er</sup> août 1987, tel que modifiée et complétée en ce jour par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.
- Décret du 7 mars 1960, portant code de procédure civile, *JOC*.
- Loi n°73-023 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, et régime des suretés.
- Décret du 7 mars 1960, portant code de procédure civile, *J.O .C*.
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.C*

### II. JURISPRUDENCES

- Tribunal de paix de Bukavu, R.D 429, sieur BH c BN, inédit
- Tribunal de paix de Bukavu, R.D 104 sur dispositif, inédit.
- Tribunal de Grande instance de Bukavu, R.D 079, MN c JN, inédit
- Tribunal de Grande instance de Bukavu, RD 614, TMB c MKJ, inédit
- Tribunal de paix de Bukavu, RD 115, BS c LMD, inédit
- Tribunal de paix de Bukavu, RD 099, sur dispositif, inédit.

### III. DOCTRINES

- CARBONIER J., *Droit de la famille*, 19<sup>ème</sup> éd, PUF, 1988.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 7<sup>ème</sup> éd, revue et augmentée, PUF, juin, 2005.
- GOURBEAUX G., *Manuel de droit civil*, LDJ, Paris, 1960.
- KATUALA KABA-KASHALA, *Des délais de justice*, éd. Batema, Kinshasa, 1999
- KIFWABALA TEKILAZAYA, « Régimes matrimoniaux, successions et libéralités », in *Les analyses juridiques*, 2013.
- TSHIBANGU TSHIASSU K., *Droit civil, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités*, Cadicec.

